

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P)

Marché de fournitures courantes et services

FOURNITURE, IMPRESSION, MISE SOUS PLI ET ENVOI DE MATÉRIEL ÉLECTORAL POUR LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES DU CHR METZ-THIONVILLE

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

**La procédure de consultation utilisée est celle de la procédure adaptée en application de l'article L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique.
Elle est réservée aux structures du handicap visées à l'article L.2113-12 du code de la commande publique.**

Date et heure limites de réception des offres : Le 17 juillet 2026 à 12h00

ARTICLE 1- OBJET DU MARCHÉ

La présente consultation a pour objet un marché relatif à la fourniture, l'impression, la mise sous pli, l'envoi de matériel électoral dans le cadre des élections professionnelles qui seront organisées par le Centre Hospitalier Régional METZ-THIONVILLE le 10 décembre 2026.

L'organisation des élections professionnelles, scrutin du 10 décembre 2026, s'inscrit dans le cadre du renouvellement général des instances et la création d'une nouvelle instance qui sont les suivantes :

- ☐ Les Commissions Administratives Paritaires Locales (CAPL)
- ☐ Les Commissions Administratives Paritaires Départementales (CAPD)
- ☐ Le Comité Social d'Etablissement (CSE)
- ☐ La Commission Consultative Paritaire (CCP).

L'ensemble des prestations objet du marché doivent s'inscrire dans le cadre réglementaire en la matière, y compris en fonction des évolutions jusqu'à la date du scrutin.

Le CHR METZ-THIONVILLE personne publique contractante, est représenté par son Directeur Général, Pouvoir Adjudicateur, seul habilité à signer les marchés.

ARTICLE 2- DUREE DU MARCHÉ

Le marché sera exécutoire à compter de la date de sa notification jusqu'à l'accomplissement des prestations confiées.

ARTICLE 3- MODE DE PASSATION ET FORME DU MARCHÉ

La consultation est passée sous la forme d'une procédure adaptée, en application de l'article L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique.

A ce titre, le CHR procédera à la négociation des offres reçues. Le CHR se réserve toutefois la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans engager lesdites négociations.

La présente consultation est réservée aux structures du handicap visées à l'article L.2113-12 du code de la commande publique.

Le marché est un accord-cadre s'exécutant par l'émission de bons de commande au sens de l'article R. 2162-2 alinéa 2 du code de la commande publique.

Il est conclu sans minimum et avec un maximum fixé à 2 fois les quantités et montants retenus.

ARTICLE 4- ALLOTISSEMENT

Le marché est constitué d'un lot unique, les prestations formant un tout cohérent et indivisible.

ARTICLE 5- VARIANTES – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

5-1- VARIANTES

Les variantes ne sont pas autorisées pour cette consultation.

5-2- PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Il n'est prévu aucune prestation supplémentaire éventuelle pour cette consultation.

ARTICLE 6- DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des pièces contractuelles ainsi hiérarchisées en partant du plus important.

6-1- PIECES PARTICULIERES

- l'acte d'engagement (A.E.) constituant l'offre du prestataire ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Etablissement Public fait seul foi ;
- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Etablissement Public fait seul foi ;
- L'offre technique et financière retenue.

6-2- PIECES COMMUNES

La pièce commune suivante n'est pas jointe au présent marché, mais les parties contractantes déclarent expressément la connaître, s'y référer et l'accepter :

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fourniture courantes et services.

ARTICLE 7- MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

7-1 - Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, comprenant déplacements, repas et hébergement du titulaire, ainsi que, le cas échéant, tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et au transport liés à la prestation, jusqu'au lieu de livraison ou d'installation.

Les prix seront libellés en Euros.

Les prix proposés doivent comprendre tous les éventuels frais inhérents à la prestation complète (hébergement, restauration, déplacements, communication, ...).

De même, tous les équipements ou consommables nécessaires à la réalisation de la mission sont à la charge du candidat.

Le candidat détaillera son offre de prix en fonction des fournitures et prestations décrites au CCTP, pour le marché.

Le candidat pourra proposer des tarifs différents selon le nombre de fournitures réellement commandées pour les documents dont le nombre d'exemplaires est variable.

Aucune facturation supplémentaire ne sera acceptée.

7-2 Forme des prix

Les prix sont fermes pour toute la durée du marché.

ARTICLE 8- PRESENTATION DES FACTURES – DELAI GLOBAL DE PAIEMENT – MODE DE REGLEMENT – INTERETS MORATOIRES

8-1- Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché devront portées, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro de l'ordre de service ;
- les prestations et travaux exécutés ;
- le montant hors T.V.A. ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant total TTC ;
- la date.

Les factures seront établies au fur et à mesure de l'exécution des prestations et / ou de l'émission des bons de commande à l'attention du :

Centre Hospitalier Régional de METZ-THIONVILLE
1, allée du Château
CS 45001
57085 METZ cedex 3

Elles seront envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Portail Pro de l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Etablissements	N° de SIRET	Code service
CHR METZ-THIONVILLE	265.702.803.00510	CLIKU

8-2- Délai de paiement

Conformément à l'article R2192-11 du code de la commande publique, les factures sont réglées, hors délai bancaire, sous le délai maximum de 50 jours.

Les factures donneront lieu à paiement dès lors que les services du Pouvoir Adjudicateur ont pu constater le service fait (prestation effectuée conformément aux cahiers des charges).

8-3- Suspension du délai global de paiement

Toute demande de paiement ne comportant pas l'ensemble des renseignements de l'article 8-1 supra ne pourra être acceptée, et pourra donner lieu à notification motivée d'un sursis au paiement au fournisseur pour correction.

Au cas où la facture présentée en règlement n'est pas conforme aux prestations exécutées ou n'est pas présentée comme il est indiqué au point 8-1 supra, il pourra être opposé un sursis de paiement au cocontractant, applicable jusqu'à exécution complète des prestations concernées par la demande de paiement, ou jusqu'à production des pièces justificatives mentionnées au courrier portant sursis de paiement.

8-4- Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais fait courir de plein droit au titulaire du marché des intérêts moratoires selon le taux de refinancement principal de la banque centrale européenne en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

ARTICLE 9 – AVANCE FORFAITAIRE - GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

9 – 1 Avance forfaitaire

L'avance forfaitaire est constituée d'une somme que le CHR METZ-THIONVILLE pourra, avant toute exécution, octroyer en une fois au fournisseur retenu pour tout lot ou marché dont le montant minimal est supérieur à 50 000 € H.T., sauf si le titulaire du marché en a exprimé par écrit son refus.

L'avance forfaitaire représente un montant de 5% du montant contractuel des prestations à exécuter dans les 12 premiers mois de validité du marché, soit l'offre du candidat retenu divisée par la durée maximale contractuelle de validité du marché.

9 – 2 Garantie à première demande

Le versement de l'avance forfaitaire ne pourra avoir lieu avant que le titulaire ait fait parvenir au C.H.R. la preuve de sa constitution d'une garantie à première demande.

Le garant s'engage alors à rembourser le CHR METZ-THIONVILLE, dès sa première demande, des montants qui auraient été avancés forfaitairement au titulaire.

9 – 3 Remboursement de l'avance forfaitaire

Le remboursement des sommes ayant donné lieu à avance forfaitaire interviendra lorsque le montant facturé par le titulaire aura atteint 65% du montant minimal contractuel de prestations ou de commandes.

Le CH de Briey procédera au remboursement de l'avance, par précompte sur la ou les demandes de paiement faisant suite à l'atteinte de ce seuil de 65%, jusqu'à remboursement total de la somme avancée.

Le précompte devra être achevé au plus tard lorsque que 80% du marché aura été exécuté.

ARTICLE 10 - PENALITES DE RETARD – EXECUTION PAR DEFAULT

10 - 1- PENALITES POUR RETARD

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, en cas de retard dans la réalisation des prestations, le titulaire pourra se voir appliquer, sans mise en demeure préalable, des pénalités définitives dont le montant par jour de retard est fixé à 100 €.

Par dérogation à l'article 14.1.3, le titulaire ne peut être exonéré des pénalités quel que soit leur montant.

10 - 2- EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En cas d'absence de livraison, de livraison incomplète, de retard, de non remplacement dans les délais accordés, ou d'une fourniture ayant fait l'objet d'un rejet ou de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le Pouvoir Adjudicateur pourra se fournir là où il le jugera utile.

Tous les frais supplémentaires pouvant résulter de cette opération sont à la charge du fournisseur défaillant, sans préjudice d'éventuelles pénalités pour retard, et cela jusqu'à la livraison effective des produits ou prestations par le tiers fournisseur.

En cas de différence de prix au détriment de l'établissement, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire du marché et automatiquement déduite de la prochaine facture mise en paiement à son profit ou récupérée par titre de recettes, au libre choix du responsable de l'établissement.
A l'inverse, toute diminution de dépense après recours à un tiers fournisseur ne profitera pas au titulaire.

ARTICLE 11 - RESILIATION

Il sera fait application des dispositions énumérées dans les articles 38 à 44 du C.C.A.G. sous réserve de la dérogation suivante :

par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire du marché ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 12 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est :

Madame l'Inspectrice Générale des Finances,
Rue des Frères LACRETELLE
57070 METZ
tél. : 33 3 87 65 17 60
fax : 33 3 87 65 17 99.
e-mail : T057061@cp.finances.gouv.fr

ARTICLE 13 - JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE CONTENTIEUX

La juridiction compétente pour tous contentieux pouvant survenir à l'occasion de l'attribution ou de l'exécution du présent marché est le Tribunal administratif de STRASBOURG.

ARTICLE 14 - DEROGATIONS AU CCAG FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

L'article 10 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG FCS.

Fait à Metz, le 24 juin 2026

La Directrice des Achats, de la Logistique et de
l'Hôtellerie

K. REBELO-SEWASTIANOW

